

RÈGLEMENT 605-2011

---

RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'HERBICYCLAGE

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski considère que les rognures de gazon coupé ne devraient être ni collectées, ni traitées, ni enfouies par les services municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski souhaite adopter des mesures pour une saine gestion des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski a adopté l'action 2.1.1. « Rendre obligatoire l'herbicyclage et mener une campagne de sensibilisation à ce sujet » dans son Plan d'action 2011 ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 38-06-2011 du présent règlement a dûment été donné le 6 juin 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

Interprétation

**1.** Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Herbicyclage

« Herbicyclage » : recyclage du gazon par la pratique consistant à laisser sur la pelouse, les rognures de gazon lors de la tonte.

Rognures de gazon « Rognures de gazon » : résidus d'herbe coupée produits lors de la tonte du gazon.

Résidus de ratissage « Résidus de ratissage » : résidus ramassés lors du nettoyage printanier d'une pelouse, tels l'herbe séchée et des débris de feuilles mortes.

## **SECTION II**

### **CHAMP D'APPLICATION**

Application **2.** Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Rimouski.

Objet **3.** L'objet du présent règlement est de prendre des actions préventives en encadrant davantage la gestion des rognures de gazon.

Interdiction dépôt rognures de gazon **4.** Il est interdit de déposer les rognures de gazon dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères), dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables, ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques.

Obligation **5.** Toute personne ou entreprise effectuant la tonte de gazon doit laisser les rognures de gazon se décomposer directement sur le terrain où a eu lieu la tonte, les utiliser comme paillis ou en faire le compostage en des lieux autorisés.

Interdiction dépôt résidus de ratissage **6.** Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères) ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques, sauf du 15 mars au 31 mai de chaque année.

Interdiction dépôt  
réceptacle  
matières  
recyclables

**7.** Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables.

Interdiction  
Écocentre ou lieu  
d'enfouissement  
technique

**8.** Il est interdit d'apporter des résidus de ratissage ou des rognures de gazon à l'écocentre ou au lieu d'enfouissement technique, sauf du 15 mars au 31 mai de chaque année.

Pouvoirs  
d'inspection

**9.** Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 20 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit laisser cette personne y accéder et doit répondre à toute question relative au présent règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner à quiconque qui contrevient aux dispositions du présent règlement de cesser immédiatement d'y contrevenir.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Amendes

**10.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

**1<sup>o</sup>** pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

**2<sup>o</sup>** Pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Émission des  
constats  
d'infraction

**11.** Le coordonnateur en environnement, tout inspecteur du Service génie-travaux publics, ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Entrée en vigueur

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Adopté le 20 juin 2011**

(S) Éric Forest  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Hélène Malenfant  
Assistante greffière

---

Greffier ou  
Assistante greffière